

Dois-je dire que je suis enceinte lors de l'entretien d'embauche ?

Mise à jour : Mercredi 20 décembre 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Non.

Vous ne **devez pas le dire** spontanément et vous **pouvez mentir** si on vous pose la question.

La personne qui vous interroge **ne peut pas vous poser la question**. Le simple fait de la poser est déjà une **discrimination**.

C'est à vous d'apprécier dans votre situation si c'est mieux de le dire ou non.

Parfois, révéler qu'on est enceinte peu de temps après avoir été engagée peut nuire à la **relation de confiance** entre vous et votre employeur.

Le climat de travail risque, dans certains cas, de ne plus être agréable.

Et si vous postulez pour un "travail à risque" ?

Vous ne devez pas signaler votre grossesse, même si :

- le poste pour lequel vous postulez représente un **danger pour vous ou pour votre bébé** ;
et
- vous pourriez en être écartée en raison de votre grossesse. Par exemple, un poste qui nécessite de porter de lourdes charges, ou un poste qui vous expose à des radiations.

Si vous postulez pour un emploi "à risque", l'employeur doit vous demander de voir le médecin du travail.

Le **médecin du travail** doit vous demander si vous êtes enceinte, pas l'employeur.

Le médecin du travail doit ensuite dire à l'employeur si vous êtes apte au travail ou non.

Mais il ne doit pas lui communiquer les détails sur votre état de santé, ni sur votre grossesse.

Le médecin du travail est tenu au secret professionnel.

L'employeur doit **vous engager puis vous écarter** (et éventuellement vous remplacer).

Pouvez-vous être sanctionnée si vous cachez votre grossesse ?

Non.

Vous ne pouvez **pas être sanctionnée** si vous ne dites pas que vous êtes enceinte, ni si vous mentez quand on vous pose la question.

Si vous êtes engagée, l'employeur ne peut **pas vous licencier** pour faute grave parce que vous n'avez pas révélé votre grossesse.

Que faire si vous n'êtes pas engagée uniquement parce que vous êtes enceinte ?

Vous devez **prouver la discrimination** dont vous êtes victime.

Ce n'est pas facile à prouver.

Si vous êtes syndiquée, votre syndicat peut vous aider.

Sinon, il existe certaines associations et certains services pour la lutte contre la discrimination. Par exemple, le Centre interfédéral pour l'égalité des chances ([Unia](#)).

Vous devez uniquement apporter un **commencement de preuve de la discrimination**

Votre employeur doit ensuite prouver qu'il n'y a pas eu de discrimination.

Si le juge estime qu'il y a eu discrimination, il peut condamner votre employeur à vous payer un **indemnité égale à 3 ou 6 mois de rémunération**.

Pour plus d'informations, voyez le site :

- de [Unia \(Centre pour l'égalité des chances\)](#) ;
- du [SPF Emploi, travail et concertation sociale](#).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 40 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.](#)

[Convention collective du travail n° 38 du 6 décembre 1983 concernant le recrutement et la sélection des travailleurs.](#)

[Convention collective de travail n° 95 du 10 octobre 2008, conclue au sein du Conseil national du Travail, concernant l'égalité de traitement durant toutes les phases de la relation de travail.](#)

[Article 13 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes.](#)

Les documents types

Aucun document type lié.

